

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9653 du 14 mai 2013

A. 208.622/XI-19.635

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par XXXXXX, de nationalité XXXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 99.086 (affaire 110.674/I) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 mars 2013;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 avril 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant invoque, sous l'intitulé "moyen unique", un "premier moyen" (mais qui paraît néanmoins être le seul) de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3, 48/4 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 4, § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement; que dans les deux paragraphes qui suivent, et qui font double emploi, le requérant expose qu'il ne soutient pas que la législation sur la motivation formelle soit applicable au Conseil du contentieux des étrangers, mais que cette législation a été appliquée erronément par cette juridiction: qu'il estime qu'un tel moyen est recevable lorsque le Conseil du contentieux des étrangers connaît, comme juge d'annulation, de la motivation formelle d'une décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers, et que dans cette hypothèse l'on pourrait concevoir que le Conseil d'Etat ait à contrôler, comme juge de cassation, le respect de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que le requérant perd cependant de vue que la présente cause se rapporte au contentieux de l'asile, où le Conseil du contentieux des étrangers n'agit pas en tant que juge de l'excès de pouvoir, au contentieux de l'annulation, mais statue en sa qualité de juge de plein contentieux, étant saisi de l'ensemble des faits de la cause et ayant compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général;

Considérant que le requérant fait ensuite valoir que son moyen de cassation invite le Conseil d'Etat à "contrôler l'exactitude de la qualification juridique opérée par le Conseil du contentieux des étrangers et les conclusions qu'il en a déduites en droit"; qu'il conteste l'appréciation que le juge du fond a faite de la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile; que le requérant soutient notamment que le premier juge donne une interprétation parcellaire des notes d'audition du CGRA, se fondant sur des extraits alors que ceux-ci sont soit précisés soit contredits à d'autres endroits des notes, ce qui revient à donner une interprétation des notes d'audition du Commissariat général incompatible avec la portée de celles-ci; qu'il analyse ensuite, de son point de vue personnel, une série de points se rapportant, en substance, aux circonstances de ses premiers contacts avec le parti XXXXX, à l'insuffisance des motifs l'ayant empêché de participer aux activités

du parti en Belgique, à son haut niveau d'éducation en rapport avec la compréhension des questions posées, aux documents du parti qui ne feraient pas état d'un acharnement contre lui, ou encore quant au fait que le premier juge affirme que le requérant détient des informations générales et imprécises ou estime que l'arrestation et l'évasion du requérant ne sont pas établies;

que le requérant conclut que le premier juge a violé l'article 149 de la Constitution et les autres dispositions visées au moyen, en ne répondant pas aux arguments développés de manière approfondie dans sa requête, et en ne rencontrant pas les éléments du dossier;

Considérant que pour être suffisamment motivée une décision juridictionnelle ne doit pas rencontrer tous les arguments soulevés par une partie, dès lors qu'elle dégage, des arguments mis en présence, ceux qui suffisent à motiver sa décision, ce qui est le cas en l'espèce; qu'il ressort en effet de la lecture de l'arrêt soumis à pourvoi que le juge du fond a clairement indiqué la raison pour laquelle il a estimé qu'il n'y avait pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué énonce notamment:

" qu'en l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception du premier motif qui n'est pas pertinent" et que "le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les imprécisions, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.";

que le Conseil du contentieux s'en explique ensuite en détails, en soulignant notamment (points 5.7.1 à 5.7.3) que "les propos tenus par le requérant sur XXXXX ne permettent pas de justifier un acharnement des autorités à son égard", que "s'agissant de l'engagement du requérant au sein de XXXXX, si ce dernier parvient à donner des informations générales sur ce parti, il ne convainc par contre pas que cet engagement était prononcé à un point tel que les autorités XXXXX s'acharneraient sur lui", que "le requérant, interrogé sur les circonstances dans lesquelles il a été amené à entrer pour la première fois en contact avec le parti, tient des déclarations peu consistantes et évasives", que "les déclarations du requérant au sujet de la nature des informations qu'il aurait découvertes dans le cadre de ses rondes sont vagues, peu circonstanciées et ne convainquent nullement le Conseil", ou encore que "si le requérant parvient à donner des éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été détenu";

ce qui conduit finalement le Conseil du contentieux à la conclusion (point 5.8) que "la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère imprécis et lacunaire des propos de la partie requérante concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir son profil allégué de militant de XXXXX, les informations compromettantes qu'il détiendrait contre son gouvernement, son arrestation, sa détention et son évasion, ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis";

Considérant qu'il s'ensuit que dans son recours en cassation le requérant ne démontre en rien en quoi le juge du fond aurait méconnu l'article 149 de la Constitution et les autres dispositions visées au moyen, le juge du fond ayant décidé légalement que le requérant ne peut être reconnu réfugié parce qu'il n'a pas convaincu de la réalité et du bien fondé de ses craintes ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays; qu'en tout état de cause, le requérant se borne à contester l'appréciation souveraine par le juge du fond des pièces du dossier administratif et du rapport d'audition, contestation qui échappe à la compétence du Conseil d'Etat agissant en qualité de juridiction de cassation;

Considérant enfin, quant à la critique formulée dans le recours en cassation et tenant au fait que le premier juge aurait fait des attestations du parti de 2011 et 2012 une interprétation incompatible avec les termes de celles-ci, que le requérant confond la foi due aux actes et la force probante d'une pièce; que le juge administratif apprécie souverainement la force probante d'un document auquel la loi n'attache aucune valeur probante particulière; qu'il peut donc, sans nécessairement affirmer la fausseté des attestations produites devant lui, estimer que ces documents "ne possèdent pas une force probante suffisante pour établir le militantisme allégué par le requérant"; que s'agissant au surplus d'une question relevant de l'appréciation souveraine du juge administratif, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend discuter la valeur probante qu'il y a lieu d'attacher aux éléments produits devant la juridiction du fond;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT